

Catégories de séjour dans le domaine de l'asile

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e-admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Qui est concerné?</i>	Personne ayant déposée une demande d'asile et dont la procédure est en cours auprès du SEM ou du Tribunal administratif fédéral.	Personne frappée d'une décision d'asile négative, mais dont l'exécution du renvoi n'est pas licite, raisonnablement exigible ou possible.	Personne ayant la qualité de réfugié sans avoir droit à l'asile (motifs d'exclusion).	Personne ayant la qualité de réfugié et à qui l'asile a été accordé.	Personne bénéficiant de la protection provisoire.
<i>Type de permis</i>	Permis N	Permis F	Permis F	Permis B	Permis S
<i>Durée de validité</i>	Permis limité à 6 mois, renouvelable de max. 6 mois à chaque fois. Expiration à la clôture définitive de la procédure d'asile.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. Le SEM peut décider d'abroger le statut F, si les motifs d'octroi ont disparu.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugiés peuvent reperdre leur statut légal.	Permis généralement renouvelable d'année en année. À titre exceptionnel, des réfugiés peuvent reperdre leur statut légal.	Permis limité à 12 mois, renouvelable d'année en année sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral.
<i>Changement de permis</i>	Permis B pour cas de rigueur : au plus tôt après 5 ans (art. 14, al. 2, LAsi en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur : examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis B pour cas de rigueur : examen approfondi après 5 ans (art. 84, al. 5, LEI en relation avec l'art. 31 OASA).	Permis d'établissement (C) : après 10 ans ; possibilité d'octroi anticipé après 5 ans, en cas d'intégration particulièrement réussie.	Permis B après 5 ans, sous condition que la protection provisoire ne soit pas levée par le Conseil fédéral. Le permis de séjour prend fin au moment où la protection est levée (art. 74, al. 2, LAsi).
<i>Responsabilité de l'octroi de l'aide sociale (Canton de Berne)</i>	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux.	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. >7 ans : services sociaux communaux. Exception : AP manifestement non intégrés (art. 3 OAAr)	Jusqu'à 7 ans après l'arrivée : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. >7 ans : services sociaux communaux.	Jusqu'à 5 ans après demande d'asile : canton (DSSI), mandat aux partenaires régionaux. Plus de 5 ans : services sociaux communaux.	Canton (DSSI), mandat donné aux partenaires régionaux. Après 5 ans : services sociaux communaux.
<i>Calcul de l'aide sociale (Canton de Berne)</i>	Selon les directives cantonales sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAr).	Partenaires régionaux : selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAr). Communes : selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne (art. 8, al. 4, OASoc).	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne et les directives de la CSIAS.	Partenaires régionaux : selon les directives sur l'aide sociale en matière d'asile (LAAR ; OAAr). Communes : selon la loi sur l'aide sociale du canton de Berne.

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e-admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Indemnisation de l'aide sociale</i>	Confédération (SEM) : forfait global jusqu'au terme du délai de départ (art. 20 OA 2).	7 premières années : Confédération (SEM, forfait) ; puis canton/commune (art. 87, al. 3, LEI).	7 premières années : Confédération (SEM, forfait) ; puis canton/commune (art. 87, al. 3, LEI).	5 premières années : Confédération (SEM, forfait) ; puis canton/commune (art. 88, al. 3, LAsi).	5 premières années : Confédération (SEM, forfait) ; puis canton/commune (art. 20 OA 2).
<i>Hébergement (Canton de Berne)</i>	Centre d'hébergement collectif ; exceptions limitées aux personnes vulnérables. Absence de liberté de choix du logement.	Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune, en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 1, OAAR).	Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 3, OAAR).	Phase 1 : centre d'hébergement collectif. Phase 2 : logement dans une commune. Soutien dans la recherche de logement uniquement en cas de respect des critères d'intégration (art. 37, al. 3, LAAR et art. 40, al. 3, OAAR).	Hébergement privé ou dans un hébergement collectif s'il n'y a pas d'hébergement privé disponible. L'hébergement n'est pas lié à la réalisation des objectifs d'intégration visés à l'art. 40, al. 1, OAAR.
<i>Mesures d'intégration (Canton de Berne)</i>	Programmes d'occupation d'intérêt général. Encouragement linguistique à bas seuil.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Plan d'intégration individuel ; mesures d'insertion linguistique et professionnelle.	Uniquement mesures d'insertion linguistique. 3000 fr. par personne et par an pour les cours de langue.
<i>Activité lucrative</i>	Interdiction de travailler pendant le séjour dans un centre fédéral pour requérants d'asile (art. 43, al. 1, LAsi), puis conditions fixées dans la LEI (art. 18 ss. : préférence nationale et régime d'autorisation notamment). L'autorisation s'éteint en cas de décision d'asile négative ou à l'expiration du délai de départ.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'annonce : la date de début de l'activité doit être signalée à l'autorité cantonale. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.	Activité lucrative possible dans toute la Suisse, régime d'autorisation : l'activité doit être autorisée par l'office de l'économie. Les salaires usuels du lieu, de la profession et de la branche seront respectés.

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e-admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Regroupement familial</i>	En principe exclu.	L'art. 85, al. 7, LEI prévoit un délai d'attente de trois ans dès l'octroi de l'admission provisoire. Selon le Tribunal administratif fédéral, une demande doit être examinée individuellement après un an et demi. Conditions à remplir : indépendance de l'aide sociale, logement approprié et respect des critères d'intégration (art. 85, al. 7, LEI). Délais d'attente pour le regroupement familial : art. 74, al. 3, OASA.	L'art. 85, al. 7, LEI prévoit un délai d'attente de trois ans dès l'octroi de l'admission provisoire. Selon le Tribunal administratif fédéral, une demande doit être examinée individuellement après un an et demi. Conditions à remplir : indépendance de l'aide sociale, logement approprié et respect des critères d'intégration (art. 85, al. 7, LEI). Délais d'attente pour le regroupement familial : art. 74, al. 3, OASA.	Asile familial (art. 51 LAsi) sans délai de regroupement familial en cas de séparation par la fuite. Autres cas : moyennant indépendance de l'aide sociale, un logement approprié et le respect des critères d'intégration (art. 44 LEI). Délais pour le regroupement familial : art. 47 LEI.	Regroupement familial pour l'épouse/l'époux et les enfants mineurs, si aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 71, al. 1 lit. b LAsi).
<i>Changement de canton</i>	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 27, al. 3, LAsi et art. 22, al. 2, OA 1).	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 85, al. 4, LEI et art. 21 OERE et art. 22, al. 2, OA 1).	Afin de préserver l'unité de la famille ou en cas de menace grave. En dehors de ces raisons, mêmes droits au changement de canton qu'une personne étrangère établie (art. 26 Conv. Réfugiés et art. 58 LAsi). En cas de motif de révocation selon l'art. 63 LEI (p. ex. dépendance de l'aide sociale), la demande de changement de canton sera rejetée.	Afin de préserver l'unité de la famille ou en cas de menace grave. En dehors de ces raisons, mêmes droits au changement de canton qu'une personne étrangère établie (art. 26 Conv. Réfugiés et art. 58 LAsi). En cas de motif de révocation selon l'art. 63 LEI (p. ex. dépendance de l'aide sociale), la demande de changement de canton sera rejetée.	En cas de menace grave ou selon le principe de l'unité de la famille, avec l'approbation des deux cantons concernés (art. 44, OA 1 et art. 22, al. 2, OA 1).

Statut	Requérant-e d'asile	Personne admise à titre provisoire	Réfugié-e-admis-e à titre provisoire	Réfugié-e reconnu-e à qui l'asile a été accordé	Personne à protéger sans autorisation de séjour
<i>Voyages à l'étranger</i>	À titre exceptionnel, selon des critères définis de façon stricte (art. 9 ODV).	Jusqu'à 3 ans après l'admission provisoire : conditions analogues aux requérants d'asile (art. 9 ODV). >3 ans : possibilité pour d'autres motifs aussi, en cas de bonne intégration (art. 9, al. 4, ODV).	Droit à des documents de voyage pour réfugiés (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance (art. 59c LEI).	Droit à des documents de voyage pour réfugiés (art. 59, al. 2, LEI). Un tel titre de voyage vaut pour tous les pays, sauf l'État d'origine ou de provenance (art. 59c LEI).	En principe possible (art. 9, al. 8, ODV). Toutefois, si une personne à protéger (permis S) séjourne plus de 15 jours par trimestre dans son pays de provenance ou d'origine, le SEM peut révoquer la protection provisoire en Suisse (art. 78, al. 1, let. c, LAsi ; art. 51 OA 1). Si une personne à protéger a transféré son centre de vie à l'étranger, la protection provisoire en Suisse s'éteint (art. 79, let. a, LAsi). Le SEM examine chaque cas individuellement.

Abréviations utilisées

CSIAS – Conférence suisse des institutions d'action sociale

DSI – Direction de la sécurité

DSSI – Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

LAAR – Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

LAsi – Loi sur l'asile

LEI – Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

OAAR – Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

OASA – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

ODV – Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers

SEM – Secrétariat d'État aux migrations